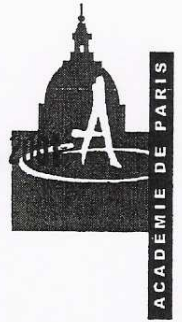


Paris, le 3 JAN.



Académie de Paris

Ville de Paris

Le Directeur de l'Académie

Le Directeur des Affaires scolaires

à

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des écoles élémentaires

Mesdames et Messieurs les Instituteurs, les Professeurs des Ecoles et les Professeurs de la
Ville de Paris

00 AN 06 40

Objet : organisation des relations de travail des professeurs et instituteurs des écoles et des professeurs de la Ville de Paris.

Référence : circulaire n° 84-107 du 5 mars 1984

L'évolution du système éducatif et de la réglementation qui le fonde (*Loi d'orientation de 1989*) conduit à préciser le rôle et les responsabilités de tous les acteurs qui travaillent côte à côte dans la communauté scolaire. Dans cette perspective, l'Académie de Paris et la Ville de Paris ont décidé de repenser les principes de la collaboration des enseignants à l'intérieur des écoles. Ceux-ci, instituteurs et professeurs des écoles, d'une part, et professeurs de la Ville de Paris, d'autre part, en égale dignité, concourent à donner un enseignement orienté vers la réussite de tous les élèves en prenant en compte leurs rythmes et leurs besoins. Dans le cadre d'un travail d'équipe, ils coopèrent et assurent l'indispensable cohérence des interventions.

La présente circulaire a pour objet de définir les responsabilités des uns et des autres, les modalités du travail en équipe et les conséquences pratiques qui en découlent. Ses dispositions se substituent à celle de la circulaire n° 84-107 du 5 mars 1984.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

Adresse réponse : ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : EN SORBONNE, 47 RUE DES ÉCOLES 75230 PARIS CEDEX 05 TÉL : 01 40 46 22 11
 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE : 94 AVENUE GAMBETTA F 75984 PARIS CEDEX 20 TÉL : 01 44 62 40 40 FAX : 01 40 30 12 72
SITE INTERNET : <http://www.ac-paris.fr> COURRIER ÉLECTRONIQUE : ce.ctorat@ac-paris.fr

I. les responsabilités des enseignants :

1-1 La responsabilité éducative et pédagogique

- **Le maître** de la classe est le garant de la cohérence éducative de l'ensemble des interventions. Cette cohérence s'insère dans le cadre du projet de cycle et du projet d'école
- **Le professeur** de la ville de Paris est responsable de la partie de l'enseignement dont il a la charge dans le cadre du travail en équipe
- **L'un et l'autre** sont responsables de l'application des programmes et des instructions officielles. **Ensemble**, ils construisent la programmation de la discipline et s'assurent de son insertion dans l'ensemble des activités de la classe. Ils coopèrent dans le suivi des élèves
- **Le directeur de l'école** anime l'équipe pédagogique et assure la coordination nécessaire entre les professeurs de la Ville de Paris et les maîtres des classes à l'intérieur de cette équipe. Il veille au respect de la réglementation.
- **L'inspecteur de la circonscription, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie**, a la responsabilité du contrôle de l'ensemble des enseignements dispensés dans l'école. Il intervient, si nécessaire, en cas de désaccord entre enseignants des écoles et professeurs de la Ville de Paris.

1-2 La responsabilité juridique des enseignants

- Le maître de la classe

Le maître de la classe est responsable, de manière permanente, des enfants qui lui sont confiés. Il doit répondre de l'organisation de toutes les activités et de la sécurité de leur déroulement. Il accompagne les élèves jusqu'au lieu d'intervention du professeur spécialisé sauf s'il est retenu par un projet particulier. Il doit prévoir la surveillance des enfants qui n'ont pas la possibilité de participer à une activité d'éducation physique. Les conditions dans lesquelles peut être déléguée la surveillance d'un groupe d'élèves, y compris pour les sorties, doivent être appréciées en fonction de la réglementation en vigueur, et, en particulier, des dispositions publiées au Bulletin officiel de l'Education nationale hors-série n° 7 du 23 septembre 1999.

Sur le plan civil, en application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant par la faute duquel les dommages ont été subis ou causés. Il appartient donc à l'Etat, qui garde toutefois la possibilité d'une action récursoire, d'en assurer l'indemnisation.

Sur le plan pénal, la responsabilité du maître, comme celle de tout citoyen, est

personnelle. Ainsi, en cas d'accident grave, le tribunal aurait alors à apprécier si ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

- **Le professeur de la Ville de Paris**

La responsabilité du professeur de la Ville de Paris peut être également engagée.

Sur le plan civil, au regard des jurisprudences et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la Loi du 5 avril 1937, s'applique aux professeurs de la Ville de Paris ; dans les cas qui sortiraient du champ de cette loi, leur responsabilité serait couverte par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public.

Sur le plan pénal, ils peuvent avoir à rendre compte de leurs actes comme les autres enseignants.

En cas d'accident survenu à un élève pendant l'intervention d'un professeur de la Ville de Paris, le dossier de déclaration d'accident est constitué par le directeur de l'école et signé conjointement par le professeur de la Ville de Paris et par le maître (puis adressé en trois exemplaires à l'Inspecteur de l'Education Nationale qui le transmet à l'Académie de Paris et à la Direction des affaires scolaires de la Ville de Paris).

- **Le directeur d'école**

Le directeur de l'école, après avis du conseil des maîtres, est responsable de la répartition des élèves et de l'organisation des surveillances. Il lui appartient d'autoriser les déplacements hors de l'établissement (dans le cadre des dispositions publiées au Bulletin officiel de l'Education nationale hors-série n° 7 du 23 septembre 1999).

II. Mise en œuvre du travail en équipe dans l'école

2-1 Le travail d'équipe

Maîtres des écoles et professeurs de la Ville de Paris **travaillent ensemble** pour garantir une cohérence des apprentissages et construire leur travail commun au sein de l'équipe pédagogique :

- **Ils doivent, avant tout, élaborer conjointement la programmation des apprentissages de la discipline concernée en cohérence avec les objectifs du cycle.**

Tout élève doit pouvoir bénéficier d'un enseignement complet, équilibré et cohérent dans chaque domaine. Cela impose une concertation régulière et approfondie. Un document adopté en commun doit constituer le référent de l'un et de l'autre enseignants dans toutes les activités mises en œuvre dans une même discipline. Dans cet esprit, le choix et le contenu des projets et événements sportifs et culturels sont conçus en étroite collaboration. La participation d'élèves de l'école à

une manifestation exceptionnelle relève d'une décision concertée entre les maîtres et les PVP concernés. Une telle manifestation (exposition, concert, rencontre ou semaine sportive, élaboration d'un spectacle ...) fait l'objet d'une préparation commune et d'une répartition des tâches en complémentarité.

- **Ce travail commun doit s'inscrire dans le cadre du projet d'école :**

Le projet d'école est le texte de référence de toute la communauté éducative ; il précise les objectifs poursuivis, l'organisation mise en place, les stratégies et les méthodes choisies pour assurer la réussite de tous les élèves. Résultant d'une obligation réglementaire, il s'impose à tous. Les professeurs de la Ville de Paris sont associés à sa formulation.

- **C'est également dans ce cadre qu'est prévue l'organisation du service des uns et des autres :**

La présence des professeurs de la Ville de Paris est une richesse qu'il convient d'utiliser au mieux, dans l'intérêt des élèves.

La Ville de Paris affecte à chaque école élémentaire une dotation horaire calculée en fonction du nombre de classes. La répartition de cette dotation entre les classes peut être modulée sur l'année pour tenir compte des événements et des projets particuliers. L'horaire global annuel accordé à chaque champ disciplinaire doit toutefois être respecté. Le maître de la classe, en fonction des objectifs poursuivis, doit, soit intervenir en collaboration avec le professeur de la Ville de Paris, soit apporter un soutien à un groupe d'élèves en difficulté, soit encore dispenser un enseignement dans une autre classe.

- **Les uns et les autres doivent également coopérer au suivi des élèves :**

Les professeurs de la Ville de Paris contribuent à l'évaluation et aux décisions concernant la scolarité des élèves ainsi qu'à la communication avec les familles.

2-2 Concertation

Dans l'esprit des principes affirmés ci-dessus, les professeurs de la Ville de Paris, membres à part entière de l'équipe pédagogique, participent aux réunions du conseil d'école, de conseil des maîtres et des conseils de cycles, lieux privilégiés de concertation. Ils sont associés aux décisions.

L'Académie et la Ville de Paris favorisent systématiquement la formation commune des maîtres et des professeurs de la Ville. En particulier, tout est fait pour permettre à ces derniers de participer aux stages d'école. Ceci n'exclut pas les formations spécifiques organisées à l'intention des uns ou des autres.

III. Conséquences pratiques

La présente circulaire, sans prétendre énumérer toutes les situations concrètes rencontrées dans les écoles élémentaires, souhaite préciser certains points.

1- Circulation de l'information

Il est important que l'ensemble des circulaires de l'Education nationale ou de la Direction des affaires scolaires soient connues de tous les enseignants.

2- Accès et utilisation du matériel

L'éducation physique et sportive et l'éducation artistique requièrent des matériels pédagogiques spécifiques. Ils sont destinés aux élèves. Ils sont prioritairement utilisés par les professeurs de la Ville de Paris. La gestion de ces matériels leur est confiée dans le respect de l'intérêt général. Ces matériels peuvent être utilisés par d'autres sous réserve d'une concertation au moins, d'un projet concerté au mieux. Dans ce cas le directeur de l'école qui prend toutes les dispositions nécessaires pour que les utilisateurs en respectent la spécificité et le bon usage.

3- Validation des programmations

L'inspecteur de l'Education nationale doit disposer en temps utile des documents de programmation des activités puisqu'il lui appartient de vérifier la conformité de l'organisation du service, et, en cas de difficulté, d'apporter son arbitrage.

4- Présence des professeurs des écoles stagiaires dans les classes

Les professeurs de la Ville de Paris nommés dans les écoles annexes et d'application peuvent admettre, durant leur intervention auprès des enfants, la présence de stagiaires en formation accompagnés du maître-formateur chargé d'assurer le suivi du stage dans toutes les disciplines. D'un commun accord, ce stagiaire peut être associé à la conduite d'un groupe de travail.

Lorsque de futurs professeurs des écoles accomplissent leur stage en responsabilité, ils doivent être placés en situation d'assurer la totalité des enseignements prévus par les programmes. L'organisation du service doit pouvoir être adaptée à cette nécessité.

5- Remplacement des Professeurs de la Ville de Paris

En cas d'absence de longue durée, il revient à la Ville de Paris de tout mettre en œuvre pour pourvoir l'emploi vacant dans les meilleurs délais.

En cas d'absence de courte durée (autorisations d'absence, congé de maladie, stage de formation, etc....), la Ville n'assure pas le remplacement. Il appartient alors au maître d'assurer seul la totalité de l'enseignement en musique, en arts plastiques ou en éducation physique et sportive.

6- Absence du maître de la classe

En cas d'absence du maître, les séquences prévues pour les élèves en vertu de l'organisation générale du service dans l'école doivent **leur** être dispensées par le professeur de la Ville de Paris. Le directeur reste responsable de l'organisation du service et de la sécurité.

Si, par suite du départ d'une classe en sortie scolaire pendant plusieurs jours, le service du professeur de la Ville de Paris se trouve incomplet, celui-ci reste tenu à ses obligations statutaires d'enseignement et prend en charge un autre groupe d'élèves dans le cadre d'un projet concerté.

7-Intégration des élèves handicapés ou présentant une pathologie particulière

Ces élèves, accueillis dans l'école de façon contractuelle, doivent bénéficier de l'enseignement des professeurs de la Ville de Paris, au même titre que les autres enfants, sous réserve des exigences de sécurité.

8- Prise en charge des élèves dispensés d'éducation physique

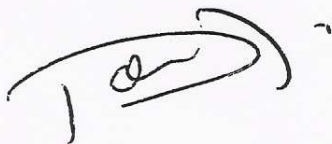
Il appartient au maître de la classe de prendre les dispositions nécessaires pour que les élèves dispensés d'éducation physique et sportive, ou dans l'impossibilité de participer à une activité (indisposition, tenue inadaptée ...), puissent être pris en charge et surveillés (par lui-même ou, après concertation, par le professeur de la Ville ou par un autre enseignant). Chaque fois que c'est possible, ils sont associés à l'activité.

Ce protocole sera utilement complété par les circulaires concernant :

- les activités à l'école primaire
- l'E.P.S à l'école primaire
- la circulaire du 23/9/1999 (organisation des sorties scolaire).

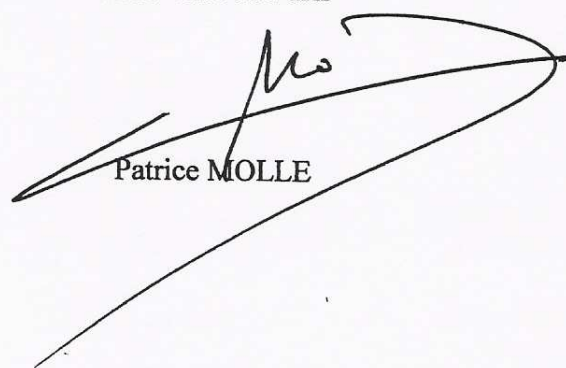
La présente circulaire fera l'objet d'une actualisation régulière. Un bilan de sa mise en œuvre sera dressé en juin 2001.

Le Directeur de l'Académie de Paris



Pascal JARDIN

Le Directeur des Affaires scolaires
de la Ville de Paris



Patrice MOLLE